

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du jeudi 18 mai 2017

Conseillers communautaires en exercice : 129

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 6.1, 6.2, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.1.1, 7.1, 7.2, 2.1, 2.2, 2.3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8, 4.9, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 8.1, 8.2

La séance est ouverte à 18h05 et levée à 20h00.

Etaient présents : **Amagney** : M. Thomas JAVAUX **Arguel** : M. André AVIS **Audeux** : Mme Françoise GALLIOU **Avanne-Aveney** : Mme Marie-Jeanne BERNABEU suppléante de M. Alain PARIS **Besançon** : M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Nicolas BODIN, Mme Claudine CAULET, Mme Catherine COMTE-DELEUZE (à partir du 6.2), M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, Mme Danielle DARD, M. Cyril DEVESA (à partir 3.6), M. Emmanuel DUMONT (à partir du 6.2), Mme Myriam EL YASSA (à partir du 6.2), Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN (à partir du 6.1), M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Abdel GHEZALI, M. Philippe GONON, M. Jacques GROSPERRIN, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA (à partir du 6.2), M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Carine MICHEL, M. Thierry MORTON (à partir du 3.2), Mme Sophie PESEUX, Mme Danielle POISSENOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Dominique SCHAUSS, Mme Mina SEBBAH (à partir du 6.2), M. Rémi STAHL (à partir du 6.2), Mme Ilva SUGNY, Mme Catherine THIEBAUT, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN **Beure** : M. Philippe CHANEY (à partir du 6.2) **Bonnay** : M. Gilles ORY **Braillans** : M. Alain BLESSEMAILLE **Busy** : M. Philippe SIMONIN suppléant de M. Alain FELICE **Byans-sur-Doubs** : M. Didier PAINEAU **Chalèze** : M. Gilbert PACAUD **Chalezeule** : M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Champagney** : M. Olivier LEGAIN **Châtillon-le-Duc** : Mme Catherine BOTTERON (à partir du 6.1) **Chaucenne** : M. Bernard VOUGNON **Chaufontaine** : M. Jacky LOUISON (à partir du 6.2) **Chemaudin et Vaux** : M. Bernard GAVIGNET (à partir du 6.2) M. Gilbert GAVIGNET (à partir du 6.1) **Chevroz** : M. Yves BILLECARD **Cussey-sur-l'ognon** : M. Jacques GIRAUD **Dannemarie-sur-Crête** : M. Gérard GALLIOT **Deluz** : M. Fabrice TAILLARD **Devecey** : M. Michel JASSEY (à partir du 6.1) **Ecole-Valentin** : M. Yves GUYEN (à partir du 6.2) **Fontain** : Mme Martine DONEY **François** : Mme Françoise GILLET suppléante de M. Claude PREIONI **Geneuille** : M. Jean-Claude PETITJEAN **Gennes** : Mme Thérèse ROBERT **Grandfontaine** : M. François LOPEZ **Larnod** : M. Hugues TRUDET (à partir du 6.1) **Les Auxons** : M. Jacques CANAL, M. Serge RUTKOWSKI **Mamirolle** : M. Daniel HUOT **Mazerolles-le-Salin** : M. Daniel PARIS **Merey-Vieille** : M. Philippe PERNOT **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ (à partir du 6.1) **Montferrand-le-Château** : M. Pascal DUCHEZEAU **Osselle-Routelle** : M. Daniel CUCHE, Mme Anne OLSZAK **Palise** : Mme Daniel GAUTHEROT **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET **Pirey** : M. Robert STEPOURJINE **Pouilley-Français** : M. Yves MAURICE **Pouilley-les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET **Roche-lez-Beaupré** : M. Jacques KRIEGER **Roset-Fluans** : M. Arnaud GROSPERRIN **Saint-Vit** : Mme Annick JACQUEMET (à partir du 6.1), M. Pascal ROUTHIER (à partir du 6.1) **Saône** : M. Yoran DELARUE **Serre-les-Sapins** : M. Gabriel BAULIEU **Tallenay** : M. Jean-Yves PRALON **Thise** : M. Alain LORIGUET **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD **Torpes** : M. Denis JACQUIN **Vaire** : M. Jean-Noël BESANCON, Mme Valérie MAILLARD (à partir du 6.2) **Velesmes-Essarts** : M. Jean-Marc JOUFFROY (à partir du 6.2) **Venise** : M. Jean-Claude CONTINI **Vieilley** : Mme Christiane ZOBENBULLER **Villars Saint-Georges** : M. Jean-Claude ZEISSER **Vorges-les-Pins** : Mme Julie BAVEREL

Etaient absents : **Besançon** : M. Julien ACARD, M. Eric ALAUZET, M. Thibaut BIZE, M. Pascal BONNET, M. Patrick BONTEMPS, M. Emile BRIOT, M. Gueric CHALNOT, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Marie-Laure DALPHIN, M. Ludovic FAGAUT, Mme Béatrice FALCINELLA, Mme Solange JOLY, Mme Elsa MAILLOT, M. Philippe MOUGIN, M. Michel OMOURI, Mme Rosa REBRAB, M. Gérard VAN HELLE, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF **Boussières** : M. Bertrand ASTRIC **Champoux** : M. Philippe COURTOT **Champvans-les-Moulins** : M. Florent BAILLY **La Chevillotte** : M. Roger BOROWIK **La Vèze** : Mme Catherine CUNET **Le Gratteris** : M. Cédric LINDECKER **Marchaux** : M. Patrick CORNE **Morre** : M. Jean-Michel CAYUELA **Nancray** : M. Vincent FIETIER **Noironte** : M. Bernard MADOUX **Novillars** : M. Philippe BELUCHE **Pugey** : M. Frank LAIDIE **Rancenay** : M. Michel LETHIER

Secrétaire de séance : Mme Catherine BARTHELET

Procurations de vote :

Mandants : E. ALUZET, T. BIZE, P. BONNET, P. BONTEMPS, YM. DAHOUI, ML. DALPHIN (à partir du 6.2), C. DEVESA (jusqu'au 3.5), B. FALCINELLA, E. MAILLOT, T. MORTON (jusqu'au 3.1), R. REBRAB, G. VAN HELLE, C. WERTHE, M. ZEHAF, B. ASTRIC, M. LETHIER

Mandataires : F. PRESSE, C. LIME, J. GROSPERRIN, D. POISSENOT, N. BODIN, M. SEBBAH (à partir du 6.2), A. POULIN (jusqu'au 3.5), S. WANLIN, P. DUCHEZEAU, D. SCHAUSS (jusqu'au 3.1), AS. ANDRIANTAVY, C. MICHEL, S. PESEUX, A. GHEZALI, P. SIMONIN, JM. BOUSSET

Délibération n°2017/003655

Rapport n°1.2.3 - Règlement du compte épargne temps

Règlement du compte épargne temps

Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Commission : Finances, ressources humaines, communication et aide aux communes

Inscription budgétaire
Sans incidence budgétaire

Résumé :

Il est proposé de réviser le règlement du compte épargne-temps (CET) pour favoriser la prise régulière des congés et récupérations et limiter les tuilages budgétaires de rémunérations au moment des départs en retraite.

Ainsi, les règles d'accumulation sur le CET des jours de congés, de réduction du temps de travail (RTT) et des heures de récupération sont revues.

Le nombre de jours épargnables est ramené, pour tous, à 60 conformément à la réglementation (avec cependant maintien à titre individuel au bénéfice des agents détenant, en 2017, un compte crédité de plus de 60 jours).

Une possibilité de monétisation des jours épargnés sera ouverte au moment du départ en retraite.

I. Contexte et enjeux

A l'occasion de la réduction du temps de travail à 35 heures hebdomadaires, en 2001, la Communauté d'agglomération du Grand Besançon a mis en place un compte épargne-temps (CET) et un compte épargne-retraite au profit de son personnel, en s'appuyant sur les dispositions prévues par le code du travail.

Ces dispositifs ont connu des évolutions à deux reprises, suite à la parution de textes réglementaires relatifs au compte épargne-temps dans la fonction publique : le décret n°2004-878 du 24 août 2004 et le décret n°2010-531 du 20 mai 2010. En effet, au départ, le compte épargne-temps du Grand Besançon était une transposition du compte épargne-temps et du compte épargne-retraite instaurés par le Code du travail. Le décret de 2004 mettait en place des dispositions spécifiques à la fonction publique, relativement contraignantes. Le décret de 2010 les assouplissait, notamment en supprimant le délai d'expiration des jours épargnés et les modalités de consommation de ceux-ci. Le dispositif en vigueur aujourd'hui résulte donc d'une délibération du 7 octobre 2010, conforme à ce décret.

Cette délibération autorisait une épargne très importante des jours de congés et de RTT, qui pouvait aller jusqu'à 22 jours par an. En outre, la monétisation des jours de CET n'a été permise que pour la seule année 2010.

Dans ces conditions, le nombre de jours épargnés sur les comptes épargne-temps a connu un rapide accroissement. Ainsi, en juin 2016, le nombre de jours épargnés est-il proche de 9 500, soit 43 équivalents temps plein. La pratique majoritaire, surtout des cadres, est l'accumulation de jours sur le compte épargne-temps jusqu'à l'année du départ en retraite, puis leur consommation en une fois, immédiatement avant la retraite.

Cette pratique conduit à des « tuilages » budgétaires prolongés et donc particulièrement coûteux (pour l'année 2016, le coût des « tuilages » budgétaires à l'occasion des départs en retraite est estimé à 39 K€).

La feuille de route pour les ressources humaines présentée en Municipalité, en Bureau communautaire et à la Première Vice-présidente du CCAS, affiche la volonté d'amélioration du pouvoir d'achat des personnels. Mais le contexte budgétaire durablement contraint que connaissent les collectivités territoriales, rend aussi incontournable la maîtrise de l'évolution de la masse salariale. Aussi, est-il nécessaire d'agir par redéploiement de moyens.

Une consommation plus régulière des jours de congés serait de nature à réduire le coût des « tuilages » budgétaires et donc à libérer des moyens, par exemple pour la revalorisation des régimes indemnitaires, tout en favorisant la santé des personnels.

C'est pourquoi il est proposé de faire évoluer le règlement du compte épargne-temps.

II. Evolutions proposées :

Les évolutions proposées concernent les points suivants :

A/ L'alimentation du compte épargne-temps

Le règlement actuel prévoit la possibilité d'épargner jusqu'à 12 jours de congés annuels par an. Il est proposé de ramener cette possibilité à 6 jours au maximum par an (soit 43,2 heures).

En outre, les agents de catégorie A peuvent épargner jusqu'à 15 jours de réduction du temps de travail (RTT) par an. Il est proposé de ramener cette possibilité à 6 jours au maximum par an (soit 43,2 heures).

Les heures de récupération peuvent aujourd'hui être déposées sans limite sur le compte épargne-temps. Il est proposé de plafonner cette possibilité à 43,2 heures par an.

L'objectif général est de favoriser une prise régulière des congés et une récupération rapide des heures supplémentaires réalisées, de manière à permettre des temps de repos suffisamment réguliers et rapprochés, facteurs de bonne santé.

Toutefois, pour tenir compte d'éventuels événements exceptionnels, la direction générale pourra, de manière dérogatoire, permettre, dans ces seules situations, un déplafonnement des possibilités d'alimentation du compte épargne-temps (disposition devant rester exceptionnelle et dûment motivée).

La période d'alimentation du CET sera étendue; l'alimentation du compte sera désormais possible entre le 15 novembre de l'année n et le 31 janvier de l'année n+1 (cette possibilité s'arrête aujourd'hui le 15 janvier) pour les droits à congés, RTT ou heures de récupération non utilisés de l'année n.

Le nombre de jours déposés sur le compte épargne-temps sera désormais plafonné à 60, quel que soit l'âge de l'agent.

Toutefois, les personnels détenant au 15 novembre 2017, un compte excédant 60 jours, en conserveront le bénéfice à titre individuel. Ils ne pourront, cependant, continuer à alimenter leur compte épargne-temps tant que le solde de ce compte n'est pas revenu à moins de 60 jours ou 432 heures.

B/ Le départ en retraite

Au moment de son départ en retraite, l'agent ne peut aujourd'hui que solder son compte épargne-temps en prenant les congés correspondant au nombre de jours épargnés.

Il est proposé d'instaurer une alternative, permettant à l'agent de demander l'indemnisation d'une partie des droits épargnés, si son épargne excède 20 jours ou 144 heures.

Dans ce dernier cas :

- les 20 premiers jours (ou 144 premières heures) seraient obligatoirement utilisés sous la forme de jours de congés ;
- les jours épargnés, au-delà du 20ème pourraient être indemnisés, selon les montants fixés forfaitairement pour la fonction publique d'Etat et transposables à la fonction publique territoriale, soit actuellement :
 - en catégorie C : 65 € bruts par jour,
 - en catégorie B : 80 € bruts par jour,
 - en catégorie A : 125 € bruts par jour.

En cas d'évolution de ces montants forfaitaires dans la fonction publique de l'Etat, les montants versés aux ayants droit seront réévalués dans les mêmes proportions.

Pour les agents admis en retraite pour invalidité, dans la mesure où ils n'ont pas la possibilité de solder leur compte épargne-temps en prenant des congés, l'intégralité des jours épargnés pourront leur être indemnisés selon les montants forfaitaires précisés ci-dessus.

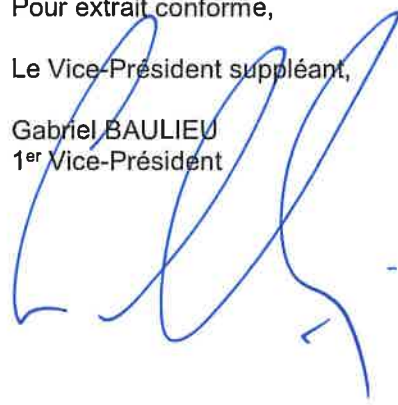
A l'unanimité des suffrages exprimés, 4 abstentions, le Conseil de Communauté :

- **approuve le nouveau règlement du compte épargne-temps, joint ci-après et intégrant les évolutions indiquées ci-dessus,**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ce règlement.**

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 106

Contre : 0

Abstentions : 4

Ne prennent pas part au vote : 0

Préfecture du Doubs

Reçu le 30 MAI 2017



Contrôle de légalité



Règlement mutualisé du compte épargne-temps

Les dispositions mentionnées ci-après prennent effet à compter du 15 novembre 2017, pour les jours de congés annuels, de congés exceptionnels, de réduction du temps de travail et pour les heures de récupérations non consommés à partir de l'année 2017.

Ce règlement a fait l'objet d'une consultation du comité technique lors de sa séance du 7 avril 2017 et de délibérations du Conseil municipal en date du 11 avril 2017, du Conseil communautaire en date du 18 mai 2017 et du Conseil d'administration du CCAS en date du 3 mai 2017.

I. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'un compte épargne-temps, les fonctionnaires titulaires de la Ville de Besançon, du Grand Besançon ou du Centre communal d'action sociale, les contractuels employés de façon continue et ayant accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne bénéficient pas du compte épargne-temps. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un compte épargne-temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou de contractuel ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage (dispositions prévues par l'article 2 du décret n° 2004-878 du 24 août 2004).

II. Alimentation du compte épargne-temps

Le compte épargne-temps est ouvert à la demande de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés dans son espace personnel « *mon dossier RH* » du site intranet de la collectivité.

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- de congés annuels, dans la limite de 6 jours par an, ou 43,2 heures. Les jours de congés annuels fixes liés aux périodes de fermeture des services ou établissements (exemples : Institut supérieur des beaux-arts, conservatoire, Kursaal), ne sont pas concernés,
- de tout ou partie des congés exceptionnels accordés à l'occasion de l'attribution d'une médaille d'honneur régionale, départementale et communale,
- pour les agents de catégorie A, de jours de réduction du temps de travail (RTT), dans la limite de 6 jours par an (rappel : chaque jour de RTT ne peut être acquis qu'à l'occasion d'un dépassement du temps de travail de 7,2 heures),
- pour les agents de catégories B et C, d'heures de récupération d'un dépassement du temps de travail, réalisé pour les besoins du service et à la demande de la hiérarchie, dans la limite de 43,2 heures par an,
- de jours de congés ou de RTT, ou d'heures de récupération, au-delà des bornes fixées ci-dessus, dans des situations exceptionnelles et sur décision de la direction générale.

Le compte épargne-temps ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés.

Dans tous les cas, l'agent doit prendre au moins 20 jours de congés dans l'année.

L'agent alimente son compte épargne-temps au moyen d'une demande expresse, adressée à son chef de service, entre le 15 novembre de l'année civile en cours et le 31 janvier de l'année suivante. Sauf décision contraire et motivée, notifiée à l'intéressée, cette demande est réputée acceptée, un mois après son dépôt.

Le compte épargne-temps ne peut être alimenté que par des congés, heures de récupération ou jours de RTT susceptibles d'être posés. Par conséquent l'agent concerné doit être en mesure d'assurer ses fonctions. Ainsi les agents placés dans une position autre que l'activité, ou en arrêt de travail pour maladie (ordinaire ou non), accident du travail ou maladie professionnelle, ne peuvent alimenter leur compte épargne-temps que s'ils ont repris leur activité et sous réserve que la date limite de report habituelle de ces congés ne soit pas atteinte.

Le nombre de jours épargnés sur le compte épargne-temps ne peut excéder 60 (disposition prévue par l'article 7.1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004), soit 432 heures.

Les personnels détenant au 15 novembre 2017, un compte excédant 60 jours, en conservent le bénéfice à titre individuel. Toutefois, ils ne peuvent continuer à alimenter leur compte épargne-temps tant que le solde de ce compte n'est pas revenu à moins de 60 jours ou 432 heures.

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne-temps en cas de détachement ou de mutation dans une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public, de mise à disposition d'une organisation syndicale.

En cas de détachement dans une autre fonction publique, les droits acquis sont conservés mais ne sont utilisables qu'en cas d'accord de l'administration de détachement.

III. Modalités d'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps

A/ Dispositions générales

L'agent qui souhaite utiliser des jours épargnés sur son compte épargne-temps doit en faire la demande écrite à sa hiérarchie, au minimum deux mois avant le début de la période de congés sollicitée (délai réduit à deux semaines pour un congé n'excédant pas une semaine), en utilisant la fiche de demande de congés en vigueur.

La prise de congés au titre du compte épargne-temps doit être compatible avec les nécessités du fonctionnement du service. Le chef de service peut donc émettre un avis défavorable à la demande de prise de congés ou en demander la modification, en motivant cette décision. Dans ce cas, l'agent peut former un recours devant l'autorité territoriale; la commission administrative paritaire compétente est alors saisie avant décision définitive.

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou de solidarité familiale, l'agent qui en fait la demande bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps.

Les congés pris au titre du compte épargne-temps sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels (l'agent perçoit la rémunération qui était la sienne avant l'octroi du congé). Pendant ces congés, l'agent conserve ses droits à avancement et à retraite.

En cas de congé de maladie ordinaire, de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou de congé de grave maladie survenant pendant un congé pris au titre du compte épargne-temps, celui-ci est interrompu. L'agent doit néanmoins reprendre son poste à la date de fin du congé initialement prévue, sauf s'il est toujours, à cette date, en congé de maladie.

Dans le cas général (hormis en cas de décès de l'agent ou de départ en retraite), le compte épargne-temps ne peut être utilisé que sous forme de congés.

B/Dispositions spécifiques au cas où un agent décède en activité

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre du compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit, selon les montants fixés forfaitairement par jour épargné, pour chaque catégorie statutaire, dans les mêmes conditions que celles prévues pour la fonction publique d'Etat, par l'article 6.2 du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature et par un arrêté du 28 août 2009.

A ce jour, les montants forfaitaires par jour épargné sont les suivants :

- en catégorie C : 65 € bruts par jour,
- en catégorie B : 80 € bruts par jour,
- en catégorie A : 125 € bruts par jour.

En cas d'évolution de ces montants forfaitaires dans la fonction publique de l'Etat, la Ville de Besançon, le Centre communal d'action sociale et le Grand Besançon réévalueront les montants versés aux ayants droit, dans les mêmes proportions.

B/ Dispositions concernant le départ en retraite

Au moment de son départ en retraite, l'agent peut soit solder son compte épargne-temps en prenant les congés correspondant au nombre de jours épargnés, soit demander l'indemnisation d'une partie des droits épargnés, si son épargne excède 20 jours ou 144 heures.

Dans ce dernier cas :

- les 20 premiers jours (ou 144 premières heures) sont obligatoirement utilisés sous la forme de jours de congés,
- les jours épargnés, au-delà du 20^{ème} peuvent être indemnisés, selon les montants fixés forfaitairement pour la fonction publique d'Etat et transposables à la fonction publique territoriale, soit actuellement :
 - en catégorie C : 65 € bruts par jour,
 - en catégorie B : 80 € bruts par jour,
 - en catégorie A : 125 € bruts par jour.

En cas d'évolution de ces montants forfaitaires dans la fonction publique de l'Etat, la Ville de Besançon, le Centre communal d'action sociale et le Grand Besançon réévalueront les montants versés aux ayants droit, dans les mêmes proportions.

Pour les agents admis en retraite pour invalidité, dans la mesure où ils n'ont pas la possibilité de solder leur compte épargne-temps en prenant des congés, l'intégralité des jours épargnés leur sont indemnisés selon les montants forfaitaires précisés ci-dessus.

Fait à Besançon, en 3 exemplaires, le

Pour la Ville de Besançon,
Le Maire,

Pour le Grand Besançon
Le 1^{er} Vice-Président,

Pour le CCAS
La Vice-présidente,

Jean-Louis FOUSSERET

Gabriel BAULIEU

Danielle DARD